

1° De communier quatre fois l'an aux jours désignés par le Directeur ;

2° De ne pas blasphémer, d'empêcher le blasphème et de le réparer ;

3° De combattre le fléau de l'intempérance en s'abstenant d'aller boire aux cabarets.

N. B. — Ces Promesses n'obligent pas sous peine de péché ; cependant, ce sont des engagements solennels qu'un homme de cœur et d'honneur doit tenir fidèlement. Elles sont propres à la Ligue des hommes, mais ne doivent point être considérées comme faisant partie de l'*Œuvre elle même* de l'Apostolat. (Statuts, art. 5).

On fait ordinairement les communions générales de la Ligue aux époques suivantes : 1° au temps des pâques ; 2° au mois de juin ; 3° au mois d'octobre ou de novembre ; 4° au mois de décembre ou de janvier. C'est au Directeur de les fixer.

Quoique ces communions trimestrielles soient les seules exigées par la Ligue des hommes, on a lieu d'espérer que le plus grand nombre d'entre eux fera la communion réparatrice mensuelle, comme cela se pratique d'ordinaire dans les centres de l'Apostolat.

On appelle *réparatrice* une communion offerte au Sacré-Cœur pour le consoler des outrages qu'il reçoit de la part des pécheurs, surtout dans le sacrement de l'Eucharistie, et pour détourner les fléaux de la colère divine.

#### V. — CAUSES D'EXCLUSION DE LA LIGUE. —

On ne doit ni admettre, ni retenir dans la Ligue :

1° Ceux qui appartiennent à des sociétés non tolérées par l'Église ;

2° Les blasphémateurs qui ne s'appliquent pas à se corriger ;

3° Ceux dont la conduite serait préjudiciable à l'honneur de la Ligue ; ceux, par exemple, qui seraient reconnus comme fréquentant les cabarets, contre leur promesse, ou comme donnant du scandale par l'abus des liqueurs enivrantes, etc.